

## LES MESURES PRISES EN APPLICATION DU DECRET DU 29 OCTOBRE 2020 MODIFIE Mise à jour au 3 mai 2021 (décret n°2021-541 du 1er mai 2021 modifiant le décret du 29 octobre 2020)

Rassemblements		
Rassemblements	Article 3 du décret Article 38 du décret	Interdiction des rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, à l'exception:  1) Des manifestations revendicatives (article L. 211-1 du CSI)  2) Des rassemblements à caractère professionnel  3) Des services de transport de voyageurs  4) Des ERP autorisés à ouvrir  5) Des cérémonies funéraires dans la limite de 30 personnes  6) Des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989 (cérémonies commémoratives)  7) Des marchés alimentaires et non alimentaires (article 38 du décret)
Port du masque	<u> </u>	
Obligation de port du masque	Articles 1, 2, 27 et 26 du décret Annexe 1 du décret	Obligation de port du masque dans tous les ERP et dans les services de transport ainsi que sur la voie publique (voir arrêtés préfectoraux en vigueur)  Pas d'obligation de port du masque pour :  - Les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical ;  - Les enfants de moins de 11 ans (sauf dans les établissements d'enseignement où il est obligatoire pour les enfants de plus de 6 ans, à partir de l'école élémentaire)  - Les exceptions prévues dans le décret (pratique sportive, pratique artistique)
Culture et vie sociale		
- Salles de projection (cinémas) et salles de spectacles (théâtres, salles concert, cabarets, cirques non forains) - Salles à usage multiple (par exemple salles des	Articles 28 et 45 du décret	Fermeture au public des ERP de type L, à l'exception: - des salles de vente - des salles d'audience des juridictions - des crématoriums et des chambres funéraires - des activités des artistes professionnels (à huis clos) - des groupes scolaires et périscolaires uniquement dans les salles à usage multiple - les activités encadrées à destination exclusive des enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ainsi que de ceux mentionnés aux III et IV de l'article

fêtes ou salles polyvalentes) - Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier		32 du présent décret, uniquement dans les salles à usage multiple et à l'exception des activités physiques et sportives  - de la formation continue ou professionnelle, ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles, uniquement dans les salles à usage multiple  - des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements et des réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire  - de l'organisation d'activités de soutien à la parentalité (lieux d'accueil enfant / parents)  - de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité  - de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination  - des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation
ERP de type CTS		
Chapiteaux, tentes et structures (ex : cirques, etc.)	Articles 28 et 45 du décret	Fermeture au public des ERP de type CTS à l'exception: - des activités des artistes professionnels (à huis clos) - des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements et des réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire - de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité - de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination - des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation
ERP de type S		
Bibliothèques, centres de documentation, et par Extension médiathèques	Articles 28 et 45 du décret	Ouverture des bibliothèques, centres de documentation et centre de consultation d'archives, entre 06h00 et 19h00, relevant de la catégorie S dans les conditions suivantes :  - une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;  - l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er du décret.  - les personnes de plus de onze ans portent un masque de protection  Il est également possible d'organiser dans les ERP de type S l'accueil du public pour :  - les assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements et des réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire  - l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de

ERP de type Y  Musées (et par extension, monuments)	Articles 28 et 45 du décret	précarité - l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination - les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation  Fermeture au public des ERP de type Y à l'exception: - des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements et des réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire - de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité - de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination - des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation
ERP de type R	<u> </u>	Continuite de la vie de la Nation
Établissements d'enseignement artistique (conservatoires)	Article 35 du décret	Fermeture au public, sauf pour : - les pratiques professionnelles ; - les formations délivrant un diplôme professionnel ; - pour l'accueil des élèves inscrits dans les classes à horaires aménagés quel que soit le cycle, des élèves inscrits en troisième cycle et en cycle de préparation à l'enseignement supérieur lorsque les formations relevant du présent 6° ne peuvent être assurées à distance .
Sports et loisirs		
ERP de type X		
Établissements sportifs couverts (y compris piscines couvertes)	Articles 42 à 44 du décret	Fermeture au public des établissements sportifs couverts, à l'exception: - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau; - les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle et les groupes scolaires et périscolaires; - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées; - les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles; - les activités encadrées à destination exclusive des enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire, à l'exception des activités physiques et sportives; - des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation

		<ul> <li>Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements</li> <li>De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité</li> <li>De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination</li> <li>Les vestiaires collectifs sont fermés sauf pour : <ul> <li>l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;</li> <li>les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;</li> <li>les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles.</li> </ul> </li> <li>Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus sauf pour la pratique d'activités sportives</li> </ul>
ERP de type PA		
Établissements sportifs de plein air	Articles 42 à 44 du décret	Fermeture au public des établissements sportifs de plein air, à l'exception:  - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau;  - les activités physiques et sportives des groupes scolaires et périscolaires constitués des enfants dont l'accueil est autorisé (enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire);  - les activités physiques et sportives des personnes mineures autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat  - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées;  - les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles;  - des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation  - des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements  - de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité  - de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination  Les vestiaires collectifs sont fermés sauf pour :

		- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;
		- les activités physiques et sportives des groupes scolaires et périscolaires constitués des enfants
		dont l'accueil est autorisé (enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire) - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un
		handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
		- les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles.
		Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus sauf pour la pratique d'activités sportives
Hippodromes (ERP de type PA)	Article 42 du décret	Fermeture au public des hippodromes, sauf pour l'accueil des personnes nécessaires à l'organisation de courses de chevaux et des dérogations mentionnées ci-dessus pour les ERP de type plein air
Parcs à thème, parcs		
zoologiques (ERP de type PA)	Article 42 du décret	Fermeture au public des parcs à thème et parcs zoologiques à l'exception des dérogations mentionnées ci-dessus pour les ERP de type plein air
ERP de type P		
		Fermeture au public des discothèques, à l'exception : - des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation
Salles de danse (discothèques)	Article 45 du décret	- des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements et des réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire
		- de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité
		- de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination
Salles de jeux (casinos,		Fermeture au public des salles de jeux, à l'exception : - des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation
bowling, salles d'arcades,	Article 45 du	- des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements et des réunions des
escape game, laser game	décret	personnes morales ayant un caractère obligatoire - de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de
etc)		précarité - de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination
Fêtes foraines	Article 45 du décret	Les fêtes foraines sont interdites.
Économie et tourisme	223.00	

ERP de type N (et EF et OA)		
- Restaurants (type N) - Débits de boissons (type N) - Établissements flottants pour leur activité de restauration (type EF) - Restaurants d'altitude (OA)	Article 40 du décret	Fermeture au public des ERP de type N, à l'exception:  - Des activités de livraison et de vente à emporter (uniquement de 19h00 à 06h00 pour la vente à emporter)  - Du « room service » des restaurants et bars d'hôtels  - De la restauration collective sous contrat ou en régie  Fermeture des restaurants routiers à l'exception:  - des livraisons et de la vente à emporter (uniquement de 19h00 à 06h00 pour la vente à emporter)  - de la restauration assurée au bénéfice exclusif de professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle sans limitation horaire (par arrêté préfectoral)  Pour la restauration collective en régie ou sous contrat, ainsi que la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier, les gérants des établissements organisent l'accueil du public dans les conditions suivantes:  1º Les personnes accueillies ont une place assise;  2º Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de quatre personnes;  3º Une distance minimale de 2 mètres est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de quatre personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble;  4º La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique lorsqu'il est accessible depuis celle-ci.  Portent un masque de protection:  1º Le personnel des établissements;  2º Les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.
Vente de boissons alcoolisées	Article 3 du décret	La vente à emporter de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique ainsi que, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la vente de repas, dans les établissements mentionnés à l'article 40 du présent décret.
ERP de type O		
Hôtels (ERP de type O)	Articles 27 et 40	- Ouverture au public des hôtels

	du décret	- Port du masque obligatoire dans les espaces permettant des regroupements - Interdiction de la restauration et des débits de boissons des hôtels, à l'exception du « room service » des restaurants et bars d'hôtels
ERP de type M		
Vente de boissons alcoolisées	Article 3 du décret	La vente à emporter de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique.
Magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux (ERP de type M)  Centres commerciaux, supermarchés, hypermarchés, magasins multi-commerces et autres magasins de plus de 400 m² (ERP de type M)	Article 37 du décret	Les magasins de vente et centres commerciaux relevant de la catégorie M peuvent accueillir du public, entre 06h00 et 19h00, dans le respect des conditions suivantes:  1º Les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8 m² ne peuvent accueillir qu'un client à la fois;  2º Les établissements dont la surface de vente est comprise entre 8 m² et 400 m² ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m²;  3º Les autres établissements ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 10 m²;  4º La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci.  Les magasins de vente et centres commerciaux relevant de la catégorie M ne peuvent accueillir du public qu'entre 6 heures et 19 heures que pour leurs activités de livraison et de retrait de commande ou pour les activités suivantes: -entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles; -commerce d'équipements automobiles; -commerce de réparation de motocycles et cycles; -fourniture nécessaire aux exploitations agricoles; -commerce de détail de produits surgelés; -commerce de détail de livres; -commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé; -commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé; -commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé; -commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé; -commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé; -commerce de détail de poissons en magasin spécialisé;

-autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
-commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces
commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, et équipements sanitaires ouverts aux
usagers de la route ;
-commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
-commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
-commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
-commerce de détail de matériaux et équipements de construction, quincaillerie, peintures, bois,
métaux et verres en magasin spécialisé ;
-commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;
-commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
-commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
-commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
-commerces de détail d'optique ;
-commerces de plantes, fleurs, graines, engrais, semences, plants d'espèces fruitières ou légumières,
animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé;
-commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché,
des dispositions de l'article 38 ;
-commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs
de vapotage en magasin spécialisé ;
-location et location-bail de véhicules automobiles ;
-location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
-location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
-location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
-réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
-réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
-réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
-réparation d'équipements de communication ;
-blanchisserie-teinturerie;
-blanchisserie-teinturerie de gros ;
-blanchisserie-teinturerie de détail ;
-activités financières et d'assurance ;
-commerce de gros ;
-garde-meubles;
-services de coiffure ;
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·

		-services de réparation et entretien d'instruments de musique; -commerces de véhicules automobiles et de machines agricoles sur rendez-vous; -commerce de détail de cacao, chocolats et produits de confiserie.  Les magasins d'alimentation générale et les supérettes peuvent accueillir du public pour l'ensemble de leurs activités; Les magasins multi-commerces, les supermarchés, les hypermarchés et les autres magasins de vente d'une surface de plus de 400 m² ne peuvent accueillir du public que pour les activités mentionnées ci-dessus. Les établissements qui accueillent du public en application de la phrase précédente peuvent également en accueillir pour la vente de produits de toilette, d'hygiène, d'entretien et de produits de puériculture.  Les magasins de vente et centres commerciaux dont la surface commerciale utile cumulée est supérieure ou égale à 10 000 m² ne peuvent accueillir de public sauf pour les commerces suivants: -Commerce de détail de produits surgelés; -Commerce de détail de produits surgelés; -Supérettes; -Supermarchés; -Magasins multi-commerces dont l'activité principale est la vente alimentaire; -Hypermarchés; -Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé; -Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé; -Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé; -Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé; -Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé; -Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé; -Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé; -Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé;
ERP de type T		
Lieux d'expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire (ERP de type T)	Article 39 du décret	Fermeture au public des ERP de type T à l'exception :  - des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation  - des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements et des réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire  - de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de

		précarité
		- de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination
ERP de type U		
Etablissements de cure thermale ou de thalassothérapie	Article 41 du décret	Fermeture au public des établissements thermaux
Hors ERP		
Villages vacances Campings Hébergements touristiques	Article 41 du décret	Ouverture au public des campings, villages vacances et hébergement touristique. Les espaces collectifs de ces établissements qui constituent des ERP ne peuvent accueillir du public que dans le respect des dispositions qui leur sont applicables en application du décret. Ces établissements peuvent accueillir des séjours organisés pour les mineurs placés à l'ASE.
Plages, lacs et plans d'eau	Article 46 du décret	Maintien de l'ouverture des plages, lacs et plans d'eau
Activités nautiques et de plaisance	Article 46 du décret	Autorisation des activités nautiques et de plaisance
Parcs et jardins	Article 46 du décret	Maintien de l'ouverture des parcs, jardins, ainsi que des espaces verts aménagés en zone urbaine
Marchés en plein air et couverts	Article 38 du décret	Seuls les commerces alimentaires ou proposant la vente de plantes, fleurs, graines, engrais, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières sont autorisés dans les marchés ouverts ou couverts, dans les conditions suivantes : - pour les marchés ouverts, jauge de 4 m² par client ; - pour les marchés couverts, jauge de 8 m² par client et port du masque obligatoire pour toute personne de plus de onze ans
Activités à domicile	Article 4-1 du décret	Les activités professionnelles à domicile ne sont autorisées qu'entre 06h00 et 19h00., sauf intervention urgente, livraisons ou lorsqu'ils ont pour objet l'assistance à des personnes vulnérables ou précaires ou la garde d'enfants.  Cette autorisation est applicable :  1º Pour les activités professionnelles de services à la personne, à la condition que ces activités soient mentionnées à l'article D. 7231-1 du code du travail ;  2º Pour les activités à caractère commercial, sportif ou artistique et les activités de cours à domicile autres que de soutien scolaire, dans la mesure où elles seraient autorisées si elles étaient exercées en établissement recevant du public ;  3º Pour les activités qui s'exercent nécessairement au domicile des clients, sans autre restriction.

Enseignement et jeunesse		
ERP de type R		
Établissements d'accueil du jeune enfant (crèches, assistants maternels)	Articles 32 et 36 du décret	Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les assistants maternels, y compris à domicile - Limitation du brassage des groupes
Maternelle et élémentaires	Articles 32 et 36 du décret	<ul> <li>Port du masque obligatoire pour les personnels, pour les élèves de 6 ans et plus, et pour les élèves symptomatiques dans les écoles élémentaires</li> <li>Pas de distanciation physique</li> <li>Limitation du brassage des groupes</li> </ul>
Collèges et lycées	Articles 32 et 36 du décret	<ul> <li>Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les collégiens et lycéens</li> <li>Dans les collèges et lycées, distanciation physique d'au moins un mètre ou d'un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement</li> <li>Limitation du brassage des groupes</li> </ul>
Établissements d'enseignement et de formation (universités)	Article 34 et 35 du décret	Fermeture des établissements d'enseignement supérieur et de formation continue, à l'exception:  - Des formations et des activités de soutien pédagogique dans la limite d'un effectif d'usagers n'excédant pas 20 % de la capacité d'accueil de l'établissement;  - Des laboratoires et unités de recherche pour les doctorants  - Des bibliothèques et centres de documentation, sur rendez-vous  - Des services administratifs, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation  - Des services de médecine préventive et de promotion de la santé, services sociaux et activités sociales organisées par les associations étudiantes  - des locaux donnant accès à des équipements informatiques, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation  - des exploitations agricoles mentionnées à l'article L. 812-1  - aux activités de restauration des CROUS, sans consommation sur place après 19h00
Centres de vacances et centres de loisirs	Article 32 du décret	Fermeture à l'exception des accueils de loisirs périscolaires <u>sans hébergement</u> .  Les activités peuvent être organisées en plein air ou en intérieur.  Port du masque obligatoire pour les personnels, pour les enfants de 6 ans ou plus.  Distanciation physique d'au moins un mètre dans la mesure du possible.
Concours et examens		
Concours et examens	Article 28 du décret	Concours et examens autorisés dans tous les ERP
Formation professionnelle	Article 35 du	Formations autorisées :

et continue	décret	- Formation professionnelle lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance; - Auto-écoles pour l'accueil des candidats pour les besoins de l'apprentissage de la conduite et des épreuves du permis de conduire; - Établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures lorsqu'elles ne peuvent être assurées à distance; - Formation professionnelle des agents publics lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance; - Formation professionnelle maritime lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance; - Établissements d'enseignement artistique pour les pratiquants professionnels et les formations délivrant un diplôme professionnalisant, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance; - Établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique pour l'accueil pour l'accueil des élèves inscrits dans les classes à horaires aménagés quel que soit le cycle, des élèves inscrits en troisième cycle et en cycle de préparation à l'enseignement supérieur lorsque les formations relevant du présent 6° ne peuvent être assurées à distance; - École polytechnique et organismes de formation militaire lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance; - Activités de formation aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur
Cultes		
ERP de type V		
Lieux de cultes	Article 47 du décret	Ouverture au public dans le respect des conditions suivantes :  - Une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile  - Une rangée sur deux est laissée inoccupée.  - Port du masque obligatoire pour les personnes de plus de onze ans sauf rituel.  Tout rassemblement ou réunion est interdit à l'exception des cérémonies religieuses.
Administrations et services	publics	
ERP de type W		
Administrations	1	<ul> <li>- Maintien de l'accueil dans les services publics</li> <li>- Généralisation du télétravail pour ceux qui le peuvent (sans déclenchement des PCA)</li> </ul>
Mariages civils dans les mairies et PACS	Article 3 du décret	<ul> <li>Port du masque obligatoire</li> <li>Distanciation physique de droit commun (1 mètre)</li> <li>Pour la célébration de mariages et l'enregistrement de pactes civils de solidarité dans les lieux mentionnés au 3°, l'accueil du public est organisé dans les conditions suivantes :</li> </ul>

		« 1° Une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile ; « 2° Une rangée sur deux est laissée inoccupée.
Hors ERP		
Activités non commerciales autorisées	Article 28 du décret	Les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour :  - les services publics, sous réserve des interdictions prévues par le présent décret ;  - la vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n. c. a. ;  - les activités des agences de placement de main-d'œuvre ;  - les activités des agences de travail temporaire ;  - les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;  - les laboratoires d'analyse ;  - les laboratoires d'analyse ;  - les refuges et fourrières ;  - les refuges et fourrières ;  - l'organisation d'épreuves de concours ou d'examens ;  - l'organisation d'épreuves de concours ou d'examens ;  - l'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 36 ;  - l'activité des services de rencontre prévus à l'article D. 216-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des services de médiation familiale ;  - l'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;  - l'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal mentionnés à l'article R. 2311-1 du code de la santé publique ;  - les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;  - l'accueil des populations vulnérables et les activités en direction des publics en situation de précarité ;  - l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ;  - les é
Déplacements		

En métropole	Article 4 du décret	Les déplacements hors du domicile sont interdits entre 19h00 et 06h00 à l'exception des :  1º Déplacements à destination ou en provenance :  « a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;  « b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du présent décret ;  « c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;  « 2º Déplacements pour des consultations, actes de prévention, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;  « 3º Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;  « 4º Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;  « 5º Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;  « 6º Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;  « 7º Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;  « 8º Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.  Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions se munissent, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.
Départements et territoires d'outre-mer	Article 4 du décret Article 10 du décret Article 24 du décret	Déplacements aériens entre la métropole et la France d'outre-mer interdits sauf pour motifs impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé
Frontières / voyages à l'étranger	Articles 5 à 21 du décret Annexes 2 du décret	Toute entrée en France et toute sortie de notre territoire à destination ou en provenance d'un pays extérieur à l'espace européen (Union européenne, Andorre, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Saint-Siège et Suisse) et autre que l'Australie, la Corée du Sud, Israël, le Japon, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni et Singapour, est interdite, sauf motif impérieux, depuis le 31 janvier 2021.  Depuis le 18 janvier 2021, les voyageurs de onze ans ou plus autorisés à venir en France pour un motif impérieux en provenance d'un pays extérieur à l'espace européen doivent présenter le résultat d'un

examen biologique de dépistage virologique (RT-PCR) ne concluant pas à une contamination par le COVID-19, réalisé moins de 72 heures avant le vol. Cette mesure s'applique également aux voyageurs en provenance de l'Australie, la Corée du Sud, Israël, le Japon, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni et Singapour.

En ce qui concerne l'espace européen (Union européenne, Andorre, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Saint-Siège et Suisse) et l'Australie, la Corée du Sud, Israël, le Japon, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni et Singapour, les déplacements - depuis l'étranger vers la France et de France vers l'étranger - sont possibles sans nécessité de justifier d'un motif impérieux mais restent totalement et strictement déconseillés jusqu'à nouvel ordre.

Tout voyageur quel que soit son mode de transport (aérien, maritime ou terrestre) de onze ans ou plus souhaitant rejoindre la France en provenance d'un pays de l'espace européen (Union européenne, Andorre, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Saint-Siège et Suisse) a l'obligation de présenter le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique (RT-PCR) ne concluant pas à une contamination par le COVID-19 réalisé 72 heures avant le départ.

Par dérogation, cette obligation ne s'applique pas aux :

- déplacements des résidents des bassins de vie frontaliers dans un rayon de 30 km autour de leur domicile pour une durée inférieure à 24 heures ;
- déplacements professionnels dont l'urgence ou la fréquence est incompatible avec la réalisation d'un tel test ;
- déplacements des professionnels du transport routier dans l'exercice de leur activité.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées ci-dessus doivent se munir d'un document leur permettant de justifier du motif de leur déplacement.

## **Transports**

Transports en commun urbain et trains (et transports maritimes opérés par une autorité organisatrice de transports ou Île-de-France Mobilités)

Article 14 à 21 du

décret

- Masque obligatoire
- Distanciation physique dans la mesure du possible

Pour l'accès aux espaces et véhicules de transport public collectif de voyageurs, ainsi qu'aux quais des tramways et aux espaces situés à proximité des points d'arrêts desservis par les véhicules de transport routier collectifs de voyageurs, il peut être demandé aux personnes se déplaçant pour l'un des motifs de déplacement dérogatoire au couvre-feu de présenter les justificatifs mentionnés au II de ce même article. A défaut de présentation de ces justificatifs, l'accès est refusé et les personnes sont reconduites à l'extérieur des espaces concernés.

Taxi / VTC et covoiturage	Article 21 du décret	- Masque obligatoire pour les passagers et pour le chauffeur en l'absence de paroi transparente - Nombre de passagers limité : pas de passager à côté du chauffeur (sauf si 3 places à l'avant) ; 2 passagers admis sur chaque rangée sauf si les personnes appartiennent au même foyer ou à un groupe venant ensemble ou pour l'accompagnant d'une personne handicapée)
Croisières et bateaux à passagers	Articles 5 à 9 du décret	<ul> <li>Les navires de croisière ne peuvent faire escale, s'arrêter ou mouiller dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises</li> <li>La circulation des bateaux à passagers avec hébergement est interdite</li> <li>Masque obligatoire dans les zones accessibles au public des gares maritimes et des espaces d'attente, ainsi que sur le navire, à l'exception des cabines ou à bord d'un véhicule embarqué à bord</li> <li>Distanciation physique dans la mesure du possible</li> <li>Déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes en cas de liaison internationale ou vers la Corse et présentation d'un examen biologique de dépistage virologique (RT-PCR) ne concluant pas à une contamination par le COVID-19 réalisé 72 heures avant le départ</li> </ul>
Transport scolaire	Article 14 du décret	<ul><li>- Masque obligatoire</li><li>- Distanciation physique dans la mesure du possible</li></ul>
Avions	Articles 10 à 13 du décret	<ul> <li>Masque obligatoire dans les aérogares, les véhicules de transfert et les aéronefs</li> <li>Distanciation physique dans la mesure du possible</li> <li>Déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes</li> <li>Présentation d'un examen biologique de dépistage virologique (RT-PCR) ne concluant pas à une contamination par le COVID-19 réalisé 72 heures avant le départ</li> <li>Contrôles de température peuvent être imposés par l'exploitant d'aéroport et l'entreprise de transport aérien</li> <li>Fiches de traçabilité distribuées et recueillies par l'entreprise de transport aérien</li> </ul>
Transports de	Article 22 du	- Remise de document et signature des documents de transport réalisés sans contact entre les
marchandises	décret	personnes
Petits trains touristiques	Article 20 du décret	Interdiction de la circulation des petits trains touristiques